

**ORDONNANCE STATUANT SUR ASSIGNATION EN
CONTESTATION
D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION - DES CREANCES.**

L'an deux mille treize, le 6ème jour du mois de Mai ;

Nous, Roger PHONGO PHONGO, Juge Permanent au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe; ici désigné Magistrat Délégué par le Président de la juridiction suivant ordonnance n°1.1.0/201.3 du 29/04/2013 pour statuer en matière d'urgence conformément à l'art.49 AU/VE et assisté de Madame Elysée MENAKUNTU, Greffier du siège ;

Vu l'assignation en contestation de La saisie- attribution donnés respectivement à la Société SOGECOKIN II Sprl, la RAW BANK Sarl et la CITY GROUP, toutes mieux identifiées dans l'exploit

Vu la fixation de ladite cause à l'audience du 29/04/2013 à laquelle, le demandeur a comparu représenté par Maître Benjamin NGOY KYUNGU, Avocat, la 1^{re} défenderesse a été représentée par Maîtres Jean Félix DIKAMBO, KANYINDA - TSHONGO, Avocats, et Benjamin BOLUFE, Défenseur Judiciaire, la 3ème défenderesse a comparu par Maître NGOBA MWANBA, Avocat, la 2ème défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Il ressort de l'exploit qu'en exécution du jugement rendu par défaut sous RPE 069 par le Tribunal de céans, la Société SOGECOKIN II Sprl a procédé en date du 18/03/2013 à la saisie-attribution des avoirs financiers de Monsieur KE YONG 'logés auprès de la RAW BANK et de la CITY GROUP

Le requérant argue que le jugement dont exécution lui a été signifié Le 18/02/2013 et qu'un appel a été formé par lui contre ledit jugement en date du 02/04/2013, et ce, suivant acte d'appel n°2961./201.3 enrôlé sous RPA 31975 à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Il estime que la saisie-attribution pratiquée est irrégulière car, au 18/03/2013, date de la saisie, tous les délais des recours prévus par la loi à savoir l'opposition, l'appel et le pourvoir en cassation n'étaient pas encore forclos; encore qu'en matière pénale, le délai recours ainsi que l'exercice effectif d'un recours ont un effet suspensif et donc le jugement rendu le 18/12/2012, n'était pas encore définitif, ni exécutoire et la créance de 50.000 \$US demeurant incertaine, non liquide et non exigible ;

Fort de ce qui précède, le requérant saisit le Tribunal compétent pour obtenir la mainlevée de ladite saisie et le paiement des DI de l'ordre de 500.000 \$ US en réparation du préjudice subi à la suite d'une saisie qualifiée par lui de fantaisiste En réponse aux prétentions du demandeur, la 1^{re} défenderesse soutient que la saisie-attribution par elle pratiquée est régulière parce que faite en exécution d'un jugement devenu définitif et exécutoire après obtention du certificat de non appel n°025/2013 du 28/02/2013 et du certificat de non dépôt d'une requête en

défenses à exécuter n°0018/2013 obtenu à la même date; rendant ainsi certaine, liquide et exigible la créance de 50.000 \$US y établis.

Ce faisant, conclut la 1^{re} défenderesse, l'action en contestation de ladite saisie sera dite non fondée ;

Prenant la parole à son tour, la CITY CROUP s'est remise à la sagesse du Tribunal, en sa qualité de tierce saisie ;

Au vu des pièces, le Tribunal relève qu'il repose au dossier un acte d'appel n°296/2013 du 2 avril 2013 formé par le demandeur KE YONG contre le jugement rendu en date du 18/12/2012 par le Tribunal de céans sous le RPE.069. Cet appel est enrôlé sous le RPA 1.1975 devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe (côtes 44, 45 et 46 pièces dossier);

Il en déduit d'une part, qu'en vertu de l'art.41 de la loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 relative aux Tribunaux de Commerce, le recours ainsi formée a un effet suspensif que la décision RPE 069 n'est pas encore définitive, ni exécutoire; et que, d'autre part, la procédure prévue à l'art.153 AU/PSRVE à savoir la saisie-attribution des créances est en l'espèce prématurée, et par voie de conséquence, le Tribunal en ordonnera la mainlevée ;

Quant aux DI sollicités, le Tribunal n'y fera pas droit, considérant que la saisie pratiquée n'est pas fantaisiste dans le chef de la société SOGECOKIN II Sprl qui a agi sur pied d'un jugement dont elle a obtenu un certificat de non appel ;

PAR CES MOTIFS

Vu le C.O.C.J

Vu le C.P.C

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution spécialement en ses art.153 et 170

Vu le C.C. .L.III

Vu la. loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Statuant comme juridiction compétente en matière d'urgence en qualité de Magistrat Délégué et par défaut à l'égard de la RAW BANK, contradictoirement à l'égard de Monsieur KE YONG, de la Société SOGECOKIN II SPr1 et de la CITY GROUP ;

Déclarons recevable et partiellement fondée l'action mue, en conséquence, Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée sur les avoirs financiers de Monsieur KE YONG logés auprès de la RAW BANK et de la CITY GROUP ;

Disons qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts;

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute ;

Mettons les, frais d'instance à charge de Monsieur KE YONG et de la Société SOGECOKIN II Sprl en raison de la moitié chacun ;

Ainsi ordonné à Kinshasa aux jours, mois et an que dessus.

LE GREFFIER,

LE MAGISTRAT DELEGUE,

Sé/Elysée MENAKUNTU

Sé/Roger PHONGO PHONGO
